

VILLE DE COLMAR**ARRETE N° 1109 /2023****Restrictions de stationnement et de circulation à l'occasion du****Marathon de Colmar - Départ : avenue de la République et arrivée : Champ de Mars****Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,

Vu l'arrêté municipal n°3464 du 15 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,

Vu l'arrêté municipal n°4/2021 du 4 janvier 2021, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,

Vu l'organisation par l'association Courir Solidaire de courses enfants, d'un semi-marathon, d'un marathon seul, en relais ou en escadrille le samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 dont le départ et l'arrivée se déroulent à Colmar,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des participants et permettre le bon déroulement des animations organisées le samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023, il est nécessaire d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules dans certaines voies empruntées par les coureurs,

CONSIDERANT également le contexte actuel en raison de la menace terroriste, il est précisé que des mesures complémentaires de sécurité seront mises en place pour renforcer les interdictions de circuler et pour sécuriser les zones de départ et d'arrivée, ainsi que le Village du Marathon situé sur la place Rapp,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'installation du Village du Marathon sur la place Rapp et lors de son démontage, l'accès des véhicules devra impérativement se faire par l'avenue de la Marne.

Article 2 : Du jeudi 14 septembre 2023 à partir de 08h00 au lundi 18 septembre 2023, jusqu'à la fin du démontage des installations, le stationnement des véhicules sera interdit avenue de la Marne côté Ouest sur 16 emplacements, conformément au plan joint.

Article 3 : Du samedi 16 septembre 2023 à partir de 08h00 au dimanche 17 septembre 2023, jusqu'à la fin de l'épreuve sportive et des animations prévues, le stationnement des véhicules sera interdit

- sur le parking rue Bruat en face de la Préfecture
- rue Bruat : côté Nord et côté Sud du tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue de la Gare sur 4 emplacements de stationnement avant le croisement avec la rue de la Gare. Pour permettre la giration des bus, il est précisé que les véhicules stationnant en infraction à l'angle de la rue Bruat et de la rue de la Gare seront considérés comme gênants et pourront également être mis en fourrière
- avenue de la Marne

Article 4 : Du samedi 16 septembre 2023 à partir de 15h au dimanche 17 septembre 2023, jusqu'à la fin de l'épreuve sportive et des animations prévues, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies et places suivantes, exception faite pour les véhicules autorisés par les organisateurs et forces de l'ordre :

- avenue de la République
- rue de la Gare : 2 emplacements côté Est après le croisement avec la rue Bruat et 1 emplacement côté Ouest à hauteur du débouché de la rue Bruat.
- rue Edighoffen
- rue Stanislas : entre la rue Kléber et la rue Roesselmann
- place Sainte Catherine
- rue Schlumberger

Article 5 : Du jeudi 14 septembre 2023 à partir de 6h00 au lundi 18 septembre 2023, jusqu'à la fin de l'épreuve sportive, des animations prévues et jusqu'à la fin du démontage des installations, le stationnement des véhicules sera interdit sur 6 emplacements, côté Nord, conformément au plan joint au présent arrêté, rue du Val Saint Grégoire.

Article 6 : Le dimanche 17 septembre 2023 à partir de 5h la circulation de tous les véhicules, des cyclistes et la déambulation des piétons, seront interdites dans les voies suivantes empruntées par le circuit sur le ban colmarien, à l'exception des véhicules autorisés par les organisateurs :

- rue du Val Saint-Grégoire : sur la chaussée de circulation sens Est/Ouest (à partir de la descente du pont De Gaulle)
- rue du Logelbach : sur la chaussée de circulation sens Est/Ouest
- route d'Ingersheim entre Bagatelle et Roesselmann : sur la chaussée de circulation sens Est/Ouest.

Article 7 : Le dimanche 17 septembre 2023 à partir de 5h la circulation de tous les véhicules, des cyclistes et la déambulation des piétons, seront interdites dans les voies suivantes empruntées par le circuit sur le ban colmarien, à l'exception des véhicules autorisés par les organisateurs :

- avenue de la République
- rue Kléber
- rue des Clefs
- rue Vauban
- rue Saint Eloi
- rue des Laboureurs
- rue de la Grenouillère
- place Jeanne d'Arc
- Grand'Rue
- rue des Blés
- avenue du Général Leclerc
- avenue Joffre
- rue Messimy entre Gambetta et Reims
- rue Schlumberger entre R.Poincaré et Bruat
- avenue R.Poincaré entre Schlumberger et Foch
- rue Castelnau entre R.Poincaré et Voltaire
- rue Voltaire entre Verdun et Castelnau
- rue de Verdun
- route de Rouffach
- rue d'Altkirch
- rue de Herrlisheim
- V.C. n°247
- V.C. n°263 dite Lauch-Werb
- Allmend-Weg
- rue Michelet
- V.C. 262 dite Specklesmatt-Weg
- rue des Nénuphars
- rue Bruat
- allée Camille Levrel
- rue Stanislas
- place Jean De Lattre de Tassigny
- avenue du Général De Gaulle
- V.C. n°143 dite Fecht-Weg
- V.C. n°161 dite Ingersheimer-Weg
- V.C. n°170 dite Straubach-Weg
- V.C. n°135 dite chemin de la Mittelharth
- rue de la Mittelharth
- rue des Vignes
- rue du Weibelambach
- rue de la Bagatelle
- rue d'Unterlinden
- rue des Bains

Article 8 : Le dimanche 17 septembre 2023 à partir de 5h, toutes les voies, entrées/sorties de parking débouchant sur les rues ou chaussées mentionnées aux articles 5 et 6 seront mises en impasse.

Une déviation sera mise en place par la rue Henner.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections et certains carrefours seront gérés par des agents de police et/ou des agents de la Brigade Verte.

Article 9 : Le dimanche 17 septembre 2023, à partir de 6h, il sera interdit aux véhicules circulant rue du Florimont de bifurquer à droite et à gauche vers la rue de Turckheim.

Article 10 : Le dimanche 17 septembre 2023, à partir de 6h, à la diligence des services de police, le sens de circulation pourra être inversé rue de Reims.

Article 11 : Le dimanche 17 septembre 2023, à partir de 6h, la rue Woelfelin sera mise en double sens.

Article 12 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, ces voies interdites à la circulation pourront être utilisées par les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie en cas de nécessité absolue.

Les coureurs sont prioritaires sur l'ensemble du parcours. Les automobilistes sont tenus de respecter les consignes données par les agents de police, par les agents de la Brigade Verte et par les représentants de l'organisation.

Article 13 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux et barrières qui seront mis à disposition par le Service Municipal des Voies Publiques et Réseaux. Ce dernier se chargera de la mise en place de plots bétons. Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par le service de la Police Municipale qui se chargera également de l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Les barrières et la rubalise seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 14 : Afin de prévenir les mouvements de foule, de panique et d'éviter toutes les perturbations ainsi que les troubles à l'ordre public, le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle que soit leur catégorie, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes se trouvant dans le périmètre et à proximité de la manifestation sont interdits.

Article 15 : En toutes circonstances, le public et les conducteurs des voitures devront donner suite aux injonctions des services de Police qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement normal des courses et du trafic. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant même à la suite d'une panne, aux endroits définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ou se trouvant en stationnement gênant.

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 15.06.2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA

